



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

Le processus de déclassement des forets au Cameroun :

Ce que les communautés doivent savoir



Guide pratique à l'usage des populations rurales

Cette brochure a été réalisée dans le cadre du projet « Amplification de la voix des communautés locales et autochtones riveraines aux projets agro industriel Camvert », mené par Green Development Advocates (GDA), grâce à l'appui financier de Global Witness.

Les textes ont été préparés, sous la supervision d'Aristide CHACGOM, par le personnel technique de GDA que sont Carelle MAWAMBA, Danielle MBA MBIA, Nelly KAMENI, Jean Henri TSOGO et Nkwelle EKANE.

Introduction

Le domaine forestier national de l'Etat du Cameroun est divisé selon la loi 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et la Pêche en deux grands domaines à savoir le domaine forestier permanent (DFP) et le domaine forestier non permanent (DFNP). Les forêts du DFP sont constituées des forêts qui appartiennent à l'Etat (réserves forestières où sont souvent attribués les UFA et les aires protégées) et celles qui appartiennent aux communes (les forêts communales). Font partie du DFNP, les forêts du domaine national, les forêts communales et les forêts des particuliers.

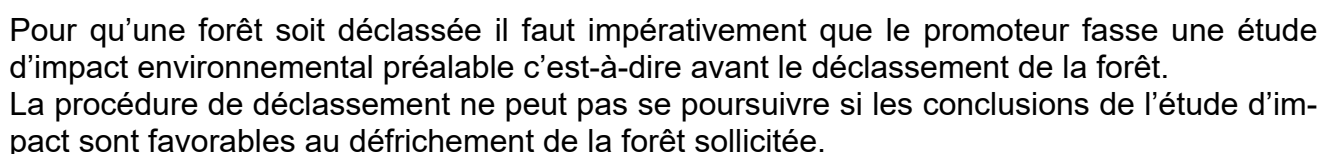
On assiste depuis peu au Cameroun et même dans le Bassin du Congo à une tendance à la conversion des forêts à d'autres usages au mépris du respect des droits et intérêts des communautés locales et autochtones qui ne maîtrisent pas souvent la réglementation en ces matières.

Green Development Advocates (GDA) grâce à l'appui financier de Global Witness a entrepris d'élaborer le présent guide à l'effet de renforcer la connaissance des communautés locales et autochtones sur la procédure de déclassement des forêts au Cameroun afin qu'elles puissent mieux défendre leurs droits. Le déclassement est un acte par lequel un espace forestier est retiré du domaine forestier privé de l'Etat (DFP) pour être reversé dans le domaine forestier non permanent (DFNP).



1

L'étude d'Impact Environnemental (EIE)



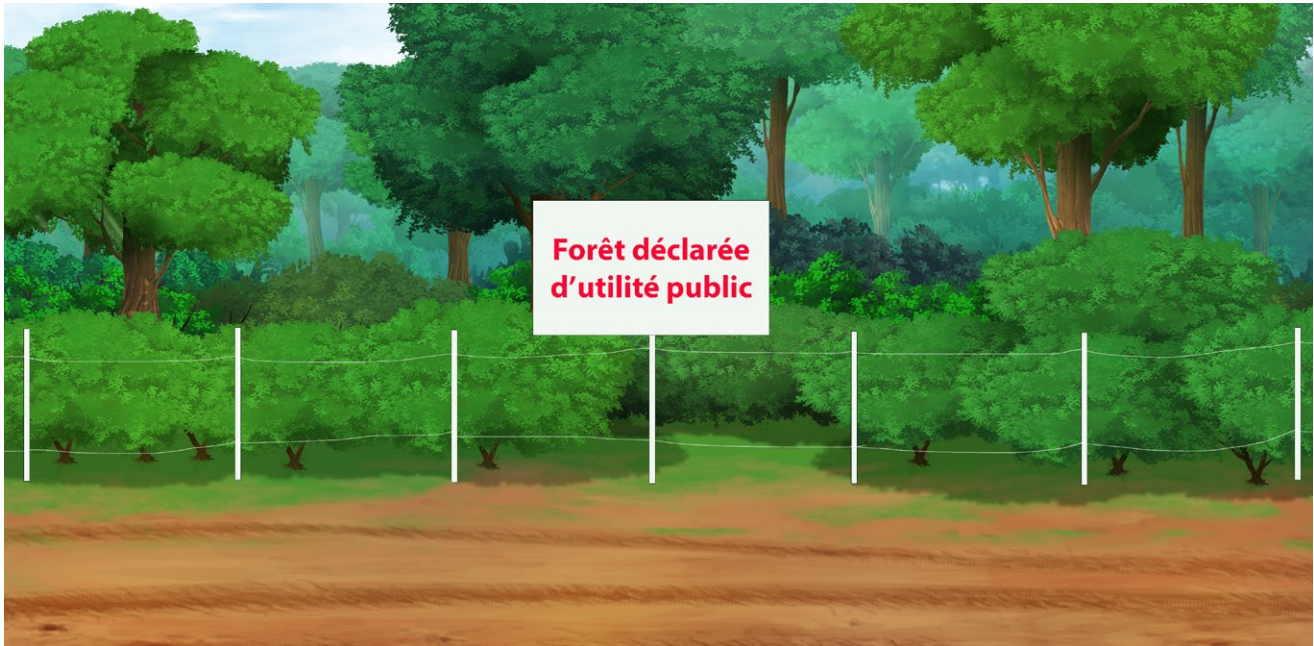
Le déclassement ne peut être ordonné si le défrichement à venir est de nature à :

1. Porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ;
2. Compromettre la suivie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ;
3. Compromettre les équilibres écologiques ;
4. Nuire aux exigences de la défense nationale.

Encadre sur ce qu'est l'étude d'impact environnemental

Une étude d'impact est un procédé permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes d'un projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

La Déclaration d'Utilité Public (DUP)



Une forêt ne peut être défrichée après le déclassement que pour cause d'utilité publique. La déclaration pour cause d'utilité publique est un procédé par lequel l'administration en charge des domaines réquisitionne un espace pour la réalisation d'une opération d'intérêt général.

La préparation de la note d'information technique préliminaire



Le ministère en charge des forêts et de la faune a pour mandat de préparer une note technique pour chaque projet de classement qui doit préciser l'objectif ou les objectifs du projet de classement ;

Avis au public



Le ministère en charge des forêts et de la faune est tenu d'informer les populations des régions concernées de tout projet de déclassement dans leur région.

Lieu d'affichage de l'avis public

L'information est rendue publique par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies, chefferies et services de l'Administration chargée des forêts de la Région concernée, ou par toute autre voie utile.

Le contenu de l'avis public

Il doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- La description des limites de la forêt à classer accompagné d'une carte réalisée au 1/200000 du massif forestier ;
- La superficie de cette zone en hectares ;
- L'usage auquel le projet est désigné ;
- La date limite de réception des réclamations de la population auprès des autorités compétentes.

La période d'affichage de l'avis public

Les populations doivent être informées pendant de trente (30) jours dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres (Centre, Sud et Est) et quatre-vingt-dix (90) jours dans les régions ne disposant pas de plan d'affectation des terres, (Littoral, Sud-Ouest, Ouest, Adamaoua, Nord et Extrême-Nord)

Au cours de cette période (30 à 90 jours selon la Région) les populations sont appelées à émettre leurs avis et réserves auprès d'une commission qui est mise en place au niveau départementale.

En dehors de ces délais requis pour l'information des populations aucune revendication n'est permise.

La mise en place de la commission



Composition de la commission

Cette commission est composée du :

- Préfet ou son représentant (président) ;
- Représentant local du ministère chargé des forêts (Rapporteur) ;
- Représentant local du ministère chargé du tourisme (membres) ;
- Représentant local du ministère chargé des domaines (membres) ;
- Représentant local du ministère chargé de l'environnement (membres) ;
- Représentant local du ministère chargé de l'élevage (membres) ;
- Représentant local du ministère chargé de l'agriculture (membres) ;
- Représentant local du ministère chargé des mines (membres) ;
- Représentant local de l'organisme public chargé des aménagements (membres) ;
- Le ou les député (s) du département (membres) ;
- Les maires des communes intéressées ou leurs représentants (membres) ;
- Les autorités traditionnelles locales (membres).

Le rôle Commission

- Examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de déclassement des forêts ;
- Évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet.

Qui peut saisir la commission pour porter des réclamations ?

Toute personne qui estime que ses droits ont été violés au cours du processus de déclassement ou si le projet de déclassement affecte de toute façon un individu ou une communauté, elle a le droit d'exprimer clairement ses réserves.

Sur quoi peuvent porter les réclamations ?

Les communautés ont le droit de dénoncer le processus de déclassement si elles estiment que le processus aura un impact négatif sur elles le classement des forêts doit être dénoncé

sur la base de raisons solides. Par exemple, elle détruira les sites sacrés des communautés, les plantations, pourrait entraîner une pollution de l'eau, etc.

Comment faire une réclamation ?

Les plaintes peuvent être rédigées sous n'importe quelle forme. Il est important de joindre à la plainte des preuves telles que des photos, des cartes et d'autres éléments qui permettront à une personne ne résidant pas dans la région de mieux comprendre le problème. Les communautés qui portent plainte ont le droit de solliciter l'expertise et le soutien d'ONG et/ou de structures désireuses de les aider.

Où déposez-vous une réclamation ?

Les plaintes sont déposées soit à la préfecture soit à la délégation Départementale des forêts de la zone concernée.

Qui convoque la réunion de la Commission et quand ?

La commission est convoquée par son Président.

Elle dispose de 30 ou 90 jours au maximum pour se réunir après l'avis public, selon que la zone dispose ou non d'un plan de zonage.

Au cours des réunions de la Commission le Président peut décider d'envoyer ou non une commission d'enquête sur le terrain pour obtenir des preuves des revendications de la population. La commission d'enquête produira un rapport qui sera transmis au Ministre des Forêts et de la Faune par le Président de la commission.

Comment les revendications de la population sont-elles résolues ?

Les revendications concernant les infrastructures se trouvant à l'intérieur des limites proposées peuvent être résolues de deux façons : Les limites peuvent être modifiées afin de les exclure de la zone concernée ; d'autres infrastructures pourront faire l'objet d'une expropriation et d'une indemnisation.

Sensibilisation des autorités Administratives et des élites locales



Cette sensibilisation vise à expliquer aux autorités les objectifs du déclassement, en d'autres termes la procédure à suivre ainsi que le principe d'implication des communautés du début jusqu'à la fin du projet. Il s'agit dans cette rubrique de faire comprendre aux autorités qu'elles doivent jouer un rôle primordial au niveau de la consultation des populations tout au long du processus.

Les autorités et les élites à sensibiliser pour qu'elles accompagnent les communautés dans l'implémentation du projet sont :

- Les préfets ;
- Les délégués Départementaux ;
- Les chefs de postes ;
- Les sous – préfets ;
- Les députés ;
- Les maires ;
- Les représentants des Ministères (Domaine, Agriculture, Tourisme, Elevage, mines et religieux) ;
- Les représentants des ONG.

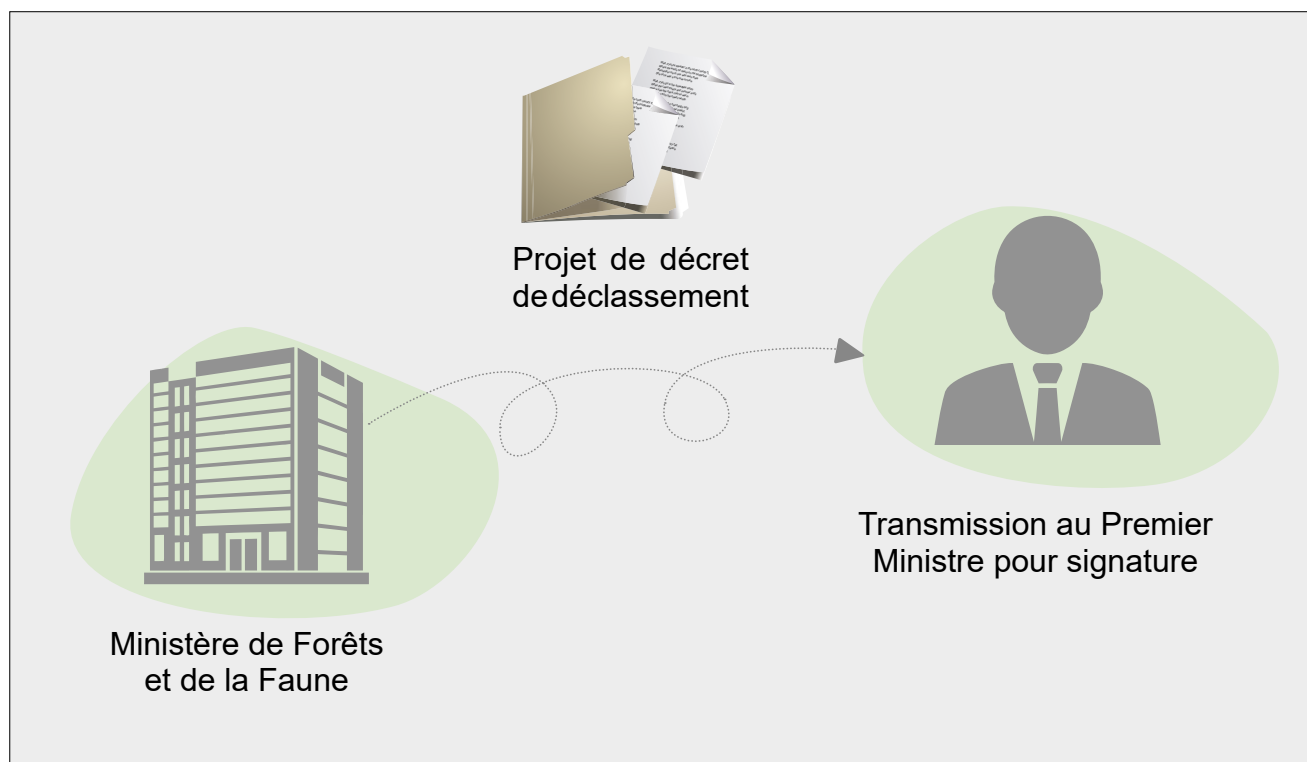
Sensibilisations des populations riveraines



Cette sensibilisation doit toucher tous les villages ressortissants situés à proximité de la zone à déclassée. Pour cela, chaque village doit être doté d'une organisation capable de les représenter et de défendre valablement leurs droits et leurs intérêts auprès de l'Administration. Cette réunion est convoquée par le Sous-préfet qui rédige sur proposition du Délégué Départemental du Ministère des Forêts des lettres d'invitations à envoyer aux différents chefs des villages.

Cette réunion a pour but d'informer les communautés sur le déclassement du domaine forestier permanent ; de leur expliquer le concept d'implication participative dans le processus de gestion de la forêt ; de faire une réalisation du plan directeur d'aménagement et de le restituer auprès des communautés.

Préparation des textes à soumettre au Premier Ministre



Le projet de décret de déclassement est préparé par le Ministère de Forêts et de la Faune et transmis au Premier Ministre pour signature qui par la même occasion doit procéder également par décret au classement d'une forêt équivalente en compensation dans la même zone écologique et d'autre part après avoir vérifié que toutes ces étapes ont été respectées.

